



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.43 */
4 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

TEXTE PROPOSE PAR UN GROUPE DE DELEGATIONS

Article 61

Note : Pour ce texte, on se référera à la nouvelle version de l'article 64.

Notification des charges

9. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une Chambre de première instance 1/ qui, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 7 du présent article et au [(paragraphe 4)] de l'article 64, conduit la phase suivante de la procédure et peut exercer toutes fonctions relevant de la Chambre préliminaire qui sont pertinentes et appropriées en la matière.

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹Le libellé de cette partie de la présente disposition devra être réexaminé lorsqu'une décision aura été prise touchant le mode de saisine d'une Chambre de première instance : "attribution" à une Chambre ou "constitution" d'une Chambre.

GE.98-71194 (F)
ROM.98-1735